

Mémorandum à l'intention du conseil d'administration du Rotary International à propos de la décision du conseil de juin 2010 de refuser le soutien par RI de l'interdiction mondiale des mines antipersonnel

Les Rotary clubs de

Bietigheim-Vaihingen
Hochschwarzwald
Waldshut Säckingen

1.) observent que

- le conseil de législation a approuvé en avril 2010 la résolution 10-69 à une large majorité (334/171) et la résolution 10-70 à la majorité des deux-tiers (352/154).

2.) ont salué avec joie et satisfaction le fait que

- le conseil de législation ait, par son adhésion écrasante à ces deux résolutions, appelé le conseil d'administration de RI à déclarer que Rotary International s'engage et apporte son soutien à l'interdiction mondiale des mines antipersonnel afin de prévenir à l'avenir les souffrances humaines dont les mines sont à l'origine.

3.) expriment leur consternation face au fait que

- le conseil d'administration, lors de sa séance de juin 2010, ait refusé de suivre le souhait formulé par la grande majorité des délégués du conseil de législation et de déclarer que Rotary International s'engage et apporte son soutien à l'interdiction mondiale des mines antipersonnel.

4.) jugent non convaincant aux termes de l'éthique rotarienne et contraire à celle-ci que

- le conseil d'administration justifie son refus de s'engager et d'apporter son soutien à l'interdiction mondiale des mines antipersonnel par la préservation de la neutralité traditionnelle de Rotary International.

5.) engagent le conseil d'administration à

- reconsidérer sa décision de juin 2010 et ce faisant, à entendre les arguments suivants :
 - a) Les mines antipersonnel continuent de faire des morts et d'infliger des blessures cruelles à la population civile très longtemps après la fin de la guerre. En plus des souffrances infligées, celles-ci sont un frein au développement socio-économique des pays marqués par la guerre encore longtemps après la fin du conflit. Aussi les mines antipersonnel empêchent-elles le retour de la paix.

Le maintien et la promotion de la paix dans le monde figurent parmi les priorités de Rotary International. En refusant de s'engager en faveur de l'interdiction mondiale des mines antipersonnel, le conseil fait fi de la vocation humanitaire de Rotary International.

- b) Dans sa décision de juin 2010, le conseil d'administration recommande de substituer, à la déclaration de soutien à l'interdiction mondiale des mines, la mise en place de « Services du Rotary club pour la paix et les missions humanitaires ». Par cette recommandation, le conseil d'administration a refusé de comprendre que l'interdiction mondiale des mines antipersonnel était la suite logique et cohérente de l'aide humanitaire pour les victimes de ces mines.

Le soutien par tous les pays du monde de l'interdiction en droit international des mines antipersonnel mettra un terme aux souffrances humaines dont celles-ci sont à l'origine. Cette interdiction constitue donc un élément indissociable de la mission humanitaire de Rotary International au même titre que l'aide aux victimes.

- c) Depuis une vingtaine d'années, Rotary International poursuit l'objectif d'une éradication complète du virus de la poliomyélite, une cause de paralysie infantile. Le conseil d'administration devrait songer que dans les plus de 70 pays infestés par les mines se trouvent nombre d'enfants que Rotary a prémunis contre une contamination par le virus de la polio et qui perdent des membres ou la vie par la faute des mines antipersonnel.

Une conclusion s'impose face à ce constat : Rotary International doit compléter son efficace programme contre la polio par un engagement envers l'interdiction mondiale des mines antipersonnel.

- d) La Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel, qui depuis 1997 bannit en droit international l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel, a été signée à ce jour par 170 États et ratifiée par 156 d'entre eux. Certains grands pays, patries d'une majorité des membres du conseil d'administration, se tiennent malheureusement encore à l'écart.

Rotary International est une organisation non gouvernementale. Les membres de son conseil d'administration ne sont donc pas tenus par la politique de leur pays d'origine. Ils n'ont pas obligation d'adopter la même position face à l'interdiction mondiale des mines antipersonnel que les décisionnaires de leur pays.

Au contraire, ainsi que le montre l'approbation écrasante des résolutions 10-69 et 10-70 par les délégués du conseil de législation, la majorité des rotariens du monde entier attendent des membres du conseil d'administration qu'ils cultivent la vocation humanitaire de Rotary International et, par leur engagement en faveur de l'interdiction mondiale des mines antipersonnel, fassent figures d'exemple pour les pays qui ne soutiennent toujours pas la Convention d'Ottawa et l'interdiction des mines.

- e) Le conseil d'administration motive son refus d'une déclaration dans lequel Rotary International s'engagerait et apporterait son soutien à l'interdiction mondiale des mines antipersonnel par la tradition de neutralité de Rotary International.

L'argument de la vocation de neutralité, en lien avec l'interdiction des mines, ne convainc pas : le Comité international de la Croix-Rouge à Genève, dont la stricte neutralité est exemplaire et incontestable, non content de compter parmi les partisans de l'interdiction des mines antipersonnel, a en outre joué un rôle de premier plan dans l'émergence de la Convention d'Ottawa.

- f) Si l'on étudie les objectifs de ceux pour et contre qui le conseil d'administration refuse de prendre parti, il devient manifeste que la neutralité face à l'interdiction

des mines est une attitude contraire aux objectifs de Rotary.

Le camp des partisans de l'interdiction veut empêcher, partout dans le monde et pour toujours la mort, et les blessures cruelles infligées aux enfants et aux personnes civiles par les mines antipersonnel. Le camp des opposants à cette interdiction refuse d'interdire l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel bien qu'ils soient au courant des souffrances humaines infinies qu'elles engendrent.

Si Rotary International, en tant qu'organisation de mandat humanitaire et d'engagement envers le monde, ne fait pas entendre sa voix pour l'interdiction des mines antipersonnel, ce silence renforcera les producteurs, les négociants et les utilisateurs des mines dans leurs agissements. En revanche, tous ceux qui travaillent au déminage et viennent en aide aux victimes, ainsi que les donateurs, ressentent le silence de Rotary International comme un abandon, alors même qu'ils s'efforcent de faire disparaître une fois pour toutes les souffrances humaines causées par les mines. À cet égard, le refus de Rotary International de prendre parti constitue un soutien regrettable aux opposants de l'interdiction.

Le conseil d'administration devrait prendre conscience du fait qu'il est absolument inadmissible et inexcusable sur un plan éthique et moral de s'abriter derrière le mythe de la neutralité pour justifier son indécision lorsque des droits fondamentaux et élémentaires tels que la vie et la santé d'êtres humains sont en jeu. En matière d'interdiction des mines antipersonnel, Rotary International ne peut pas, et ne doit pas, rester neutre.

- 6.) sont profondément inquiets pour la réputation de Rotary International et demandent avec insistance au conseil d'administration :**
- **d'annuler sa décision de juin 2010 à propos de son refus de prendre position en faveur de l'interdiction mondiale des mines antipersonnel ;**
 - **d'affirmer l'engagement et le soutien de Rotary International en faveur de l'interdiction mondiale des mines antipersonnel.**